

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE L'ASSOMPTION  
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 120-3-2011**

Règlement amendant le règlement de lotissement numéro 120-2005 et ses amendements afin de modifier l'article 5.4 concernant la superficie minimale et dimensions minimales d'un terrain pour le secteur « Terrasse Deschamps ».

---



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE L'ASSOMPTION  
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

### RÈGLEMENT NUMÉRO 120-3-2011

Règlement amendant le règlement de lotissement numéro 120-2005 et ses amendements afin de modifier l'article 5.4 concernant la superficie minimale et dimensions minimales d'un terrain pour le secteur « Terrasse Deschamps ».

CONSIDÉRANT que la Terrasse Deschamps, située en zone agricole fut lotie avant l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement avec une trame de rues prévue pour des terrains de moins de 3 000 mètres carrés;

CONSIDÉRANT qu'une règle d'exception relativement aux dimensions minimales des terrains non desservis pour la Terrasse Deschamps (2 700 mètres carrés) existait lors de l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement de la MRC de L'Assomption en 1988;

CONSIDÉRANT que cette disposition visait à compléter la subdivision des lots en vue d'une uniformisation des terrains de la Terrasse Deschamps;

CONSIDÉRANT que cette disposition fut retirée lors de l'adoption du schéma d'aménagement révisé de la MRC en 2001, croyant toutes les subdivisions complétées;

CONSIDÉRANT que la MRC a adopté le règlement 139 modifiant son schéma d'aménagement révisé afin d'ajouter cette exception;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil municipal tenue le 18 janvier 2011;

***Qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil municipal et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, ce qui suit à savoir :***

**ARTICLE 1** -Le présent règlement amende le règlement de lotissement de la Ville de L'Assomption numéro 120-2005, tel qu'amendé.

**ARTICLE 2** -L'article 5.4 du règlement de lotissement numéro 120-2005, concernant la superficie minimale et dimensions minimales d'un terrain est modifié au Tableau 1 et Tableau 2 (incluant les notes applicables) pour se lire comme suit :

«Tableau 1 : Dimensions minimales des terrains situés à l'extérieur du corridor riverain pour les secteurs non desservis ou partiellement desservis

Dimensions	Terrains non desservis	Terrains partiellement desservis
Superficie minimale	3 000 m <sup>2</sup> (2)	1 500 m <sup>2</sup>
Largeur minimale mesurée sur la ligne avant	50 m	25 m
Profondeur moyenne minimale (1)	45 m	45 m

(1) La profondeur minimale du terrain peut être réduite à 27 mètres dans le cas des terrains adjacents à une rue privée ou publique existante le 21 décembre 1988, à la condition que les exigences de superficie et de largeur soient respectées.

(2) La superficie minimale des lots 2 893 853, 2 893 854, 2 893 855, 2 893 856, 2 893 857, 2 893 858, 2 893 859, 2 893 860, 2 893 861, 2 893 862, 2 893 864, 2 893 866, 2 893 867, 2 893 868, 2 893 869, 2 893 870, 2 893 871, 2 893 872, 2 893 873, 2 893 875, 2 893 876, 3 637 120, 4 151 539 et 4 151 540 ou les lots pouvant être créés à même ces lots, tels qu'existants le 24 novembre 2010, est fixée à 2 700 m<sup>2</sup> (Terrasse Deschamps).»

Tableau 2 : Normes minimales à respecter pour le lotissement des terrains situés à l'intérieur d'un corridor riverain d'un cours d'eau ou d'un lac (les normes qui suivent s'appliquent aux terrains dont plus de 50% de la superficie se trouve à l'intérieur du corridor riverain)

Terrains riverains d'un cours d'eau ou d'un lac	Terrains non desservis	Terrains partiellement desservis	Terrains desservis
Superficie minimale	4 000 m <sup>2</sup>	2 000 m <sup>2</sup>	-
Largeur minimale	50 m	30 m	-
Profondeur moyenne minimale (calculée à partir de la ligne des hautes eaux) (1)	75 m	75 m (1)	45 m
Distance entre la route ou une rue et un cours d'eau ou un lac (2)	75 m	75 m	45 m
Terrains non riverains d'un cours d'eau ou d'un lac	Terrains non desservis	Terrains partiellement desservis	Terrains desservis
Superficie minimale	4 000 m <sup>2</sup>	2 000 m <sup>2</sup>	-
Largeur minimale	50 m	25 m	-
Profondeur moyenne minimale (calculée à partir de la ligne des hautes eaux) (1)	60 m	45 m	-
Distance entre la route ou une rue et un cours d'eau ou un lac	-	-	-

(1) En l'absence d'une rue ou d'une route, la profondeur est fixée à 75 mètres et la largeur peut être réduite sous les 30 mètres en respectant la superficie minimale exigée.

(2) La profondeur minimale du terrain peut être réduite à 27 mètres dans le cas des terrains adjacents à une rue privée ou publique existante le 21 décembre 1988, à la condition que les exigences de superficie et de largeur soient respectées.

(3)

(4)

(5)

(6)

- 96/2010/11/AVD
- (7) La distance entre un cours d'eau ou un lac peut être réduite à 15 mètres si une telle route constitue le parachèvement d'un réseau et dans la mesure où l'espace compris entre la route et le plan d'eau ne fasse l'objet d'aucune construction. Toutefois, la route ne devra en aucun cas empiéter sur la bande riveraine de 15 mètres. La distance entre un cours d'eau ou un lac peut être réduite à 20 mètres si une telle route passe sur des terrains zonés à des fins de parc public, et ce jusqu'à une distance de 20 mètres.

**ARTICLE 3** - Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

PROPOSÉ PAR : Monsieur Fernand Gendron

APPUYÉ PAR : Monsieur Charles Asselin

RÉSOLUTION D'ADOPTION : 2011-05-0269

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

  
Louise T. Francoeur  
Mairesse

  
Chantal Bédard  
Greffière de la Ville